Nations Unies A/HRC/WGAD/2016/46

Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)

Avis n° 46/2016, concernant Wu Zeheng et 18 autres personnes (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 1er juin 2015, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant M. Wu Zeheng et 18 autres personnes au Gouvernement chinois. Le Gouvernement a répondu à la communication le 23 juillet 2015. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement, le 1er juillet 2016, une nouvelle communication contenant des informations additionnelles. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette seconde communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.17-01263 (F) 270317 280317
1701263

Merci de recycler

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Wu Zeheng est un ressortissant chinois, né le 18 juillet 1967 à Huilai dans la province du Guangdong, en Chine. Il réside habituellement dans un complexe immobilier du quartier de Yinshi Yayuan, dans la ville de Zhuhai, province du Guangdong. M. Wu, également connu sous le nom de Maître Shi Xingwu en bouddhisme Zen, est un maître bouddhiste éminent et un chef d'entreprise.

5. Le 29 juillet 2014, la police a fait irruption dans plusieurs commerces et lieux d'habitation gérés par le groupe religieux de M. Wu, Huazang Dharma. Vers 23 heures, une centaine de policiers armés et d'agents de police ont pénétré dans le complexe immobilier de Yinshi Yayuan pour perquisitionner le logement des résidents. Plus de 20 policiers en uniforme et 10 agents de police en civil se sont introduits dans l'appartement de M. Wu et ont perquisitionné les lieux sans mandat, perturbant la réunion que M. Wu tenait avec 19 de ses élèves.

6. Les policiers ont ensuite perquisitionné le logement de plusieurs élèves de M. Wu. Le 30 juillet 2014, ils ont arrêté ce dernier, ainsi qu'une cinquantaine d'autres personnes, dont 20 enfants. Bien que la majorité des personnes arrêtées aient été libérées depuis, M. Wu et les 18 personnes nommées ci-après sont toujours détenus dans des centres de détention de Zhuhai :

- Mme Meng Yue, 44 ans
- Mme Yuan Ming, 38 ans
- M. Wu Haiwuan, 35 ans
- M. Ni Zezhou, 43 ans
- M. Zhao Weiping, 55 ans
- M. Li Huichun, 52 ans
- M. Zhang Guihong, 47 ans
- Mme Yi Shuhui, 49 ans
- Mme Su Lihua, 36 ans
- Mme Sun Ni, 45 ans
- Mme Zhu Yi, 38 ans
- Mme Lu Hunye, 38 ans
- M. Lin Zhanrong, 43 ans
- Mme Shang Hongwei, 48 ans
- Mme Ren Huining, 26 ans
- Mme Chen Sisi, 33 ans
- Mme Wang Ziyin, 61 ans
- Mme Liu Runhong, 40 ans.

7. M. Wu est détenu au Centre de détention n° 2 de Zhuhai avec trois de ses associés, tous de sexe masculin ; les 15 autres personnes sont détenues au Centre de détention n° 1 de Zhuhai. Au cours des premières vingt-quatre heures de sa détention, M. Wu a été privé de sommeil pendant seize heures ainsi que de nourriture et d'eau, avant d'être interrogé par quatre groupes différents de policiers. M. Wu occupe une cellule exiguë, dépourvue de lit ou de literie, et est contraint de dormir à même le sol. Il n'a eu accès ni à des médicaments ni à des vêtements chauds. L'on ne dispose pas d'autres informations précises sur sa situation actuelle en détention. Les 18 autres personnes seraient détenues dans des cellules surpeuplées et devraient se relayer pour dormir. Les démarches entreprises par leur famille pour leur faire parvenir des vêtements chauds ont échoué.

8. Le 5 septembre 2014, trente-six jours après l'arrestation de M. Wu et de ses associés, le Bureau de la sécurité publique de Zhuhai a officiellement annoncé leur arrestation, notamment pour l'infraction d'« entrave à la pleine application de la loi par l'utilisation d'une organisation religieuse » visée à l'article 300 du Code pénal chinois.

9. La source affirme que la détention de M. Wu et de ses associés est arbitraire au titre de la catégorie II étant donné qu'ils ont été arrêtés et détenus au seul motif qu'ils avaient exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par le paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur droit à la liberté de religion, garanti par l'article 18 du Pacte et l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et leur droit à la liberté d'association, garanti par le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source fait observer que, bien que n'ayant toujours pas ratifié le Pacte, la Chine, en tant que signataire de cet instrument, est tenue de s'abstenir de tout acte susceptible d'aller à l'encontre de l'objet et du but du Pacte.

10. La source soutient que M. Wu a été pris pour cible et persécuté par des agents de l'État après avoir publié des lettres ouvertes au Gouvernement, en 1998 et 1999, dénonçant et critiquant ses pratiques corrompues. L'intéressé a été condamné à onze ans d'emprisonnement en raison de la publication de ces lettres. La source affirme que, même après avoir purgé une peine d'emprisonnement de dix ans et six mois, il a continué d'être harcelé par les autorités.

11. La source relève que le Gouvernement a prétendu que M. Wu et les adeptes de la secte bouddhiste Huazang Dharma étaient membres d'un culte maléfique afin de restreindre leur droit légitime à la liberté d'expression religieuse. La source en veut pour preuve que le Gouvernement n'a avancé cet argument qu'après la publication des lettres ouvertes. En conséquence, non seulement les associés de M. Wu ont été personnellement sanctionnés, mais tous les commerces liés à la secte bouddhiste Huazang Dharma ou dirigés par un adepte de la secte ont été pris pour cible. Selon la source, ces persécutions tenaient directement au fait que M. Wu avait exprimé ses opinions dans le passé et dirigeait toujours la communauté religieuse Huazang Dharma, où il enseignait.

12. La source fait valoir d'autre part que la détention de M. Wu et de ses associés relève également de la catégorie III. Elle observe en particulier que les autorités n'ont pas informé rapidement M. Wu et ses associés des accusations portées contre eux lors de leur arrestation, ce qui est contraire aux règles du droit international. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoient que « [t] out individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation et sera avisé sans délai de toute accusation portée contre lui ». La source souligne que le Gouvernement n'a pas dûment informé M. Wu, au moment de son arrestation le 30 juillet 2014, des motifs pour lesquels il était arrêté. Le Gouvernement n'a émis un mandat d'arrêt précisant les charges retenues contre lui que le 5 septembre 2014. La source considère qu'un retard aussi déraisonnable est contraire à l'obligation établie par les règles du droit international de notifier les charges dans le plus court délai.

13. En outre, aux dires de la source, le Gouvernement n'a pas accordé à M. Wu et à ses associés le droit à la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, attendu que la presse officielle a publié

des informations diffamatoires sur les intéressés après leur arrestation. Plus précisément, le journal *Legal News* (parution de la province du Guangdong) les a accusés de diriger un culte et de se livrer à des activités criminelles constituant une menace pour la société. D'autres organes de presse, tels que *Metropolis Daily*, *Southern Daily* et la chaîne de télévision du Guangdong, ont continué de discréditer M. Wu en prétendant qu'il s'était servi de Huazang Dharma pour s'enrichir et violer certaines de ses élèves, crimes dont il n'a jamais été accusé. En août 2014, un groupe de 26 avocats chinois s'est réuni sous la direction du conseil de M. Wu et a publié une déclaration dénonçant le caractère diffamatoire de ces informations.

14. Enfin, la source avance que la détention de M. Wu et de ses associés relève également de la catégorie V. À cet égard, elle affirme que M. Wu et ses associés ont été pris pour cibles et incarcérés à cause de leurs croyances religieuses et de leur association.

15. La source considère donc que la détention de M. Wu et de ses associés relève des catégories II, III et V.

Réponse du Gouvernement

16. Le 1er juin 2015, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement lui demandant des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Wu et de ses proches. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention des intéressés et d'expliquer en quoi leur détention était conforme au droit international. Le Gouvernement a répondu le 23 juillet 2015 et fourni les renseignements indiqués ci-après.

17. M. Wu Zeheng, né le 7 juillet 1967, est originaire de Jieyang, dans la province du Guangdong. Il a été soupçonné de collusion avec Mme Meng Yue, M. Zhao Weiping, Mme Yuan Ming, Mme Liu Runhong et d'autres, en violation du Code pénal chinois, et d'avoir entravé l'application de la loi par l'organisation et l'utilisation d'un culte maléfique, violé des femmes, détourné des fonds, produit et vendu des aliments toxiques et dangereux et mené d'autres activités illégales. Le 18 mai 2015, à l'issue d'une enquête effectuée par les organes de la sécurité publique de la ville de Zhuhai, le parquet populaire de Zhuhai a engagé des poursuites contre les suspects susmentionnés devant le tribunal populaire intermédiaire de Zhuhai.

18. M. Wu Zeheng a été inculpé des chefs d'« entrave à l'application de la loi par l'organisation et l'utilisation d'un culte maléfique », de « viol », d'« escroquerie » et de « production et vente de produits alimentaires toxiques et dangereux ». Mme Meng Yue et M. Zhao Weiping ont été inculpés d'« entrave à l'application de la loi par l'organisation et l'utilisation d'un culte maléfique ». Mme Yuan Ming a été inculpée pour ce même chef ainsi que pour le chef « d'escroquerie ». Mme Liu Runhong a été inculpée pour le chef de « production et vente de produits alimentaires toxiques et dangereux ».

19. L'affaire est actuellement en jugement.

Observations complémentaires émanant de la source

20. La source indique que, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas réfuté la plupart, sinon la totalité, des allégations précises formulées dans la plainte.

21. Elle fait en outre valoir que le Gouvernement ne conteste ni explicitement ni directement le fait que la loi a été appliquée de façon discriminatoire dans l'affaire concernant M. Wu. Le Gouvernement ne fournit pas non plus d'éléments pour réfuter les faits exposés par la source dans sa communication initiale. La source indique que le Groupe de travail est invité à déterminer si les dispositions et principes internationaux ont été respectés au cours de la procédure pénale dans le cadre de laquelle un détenu a été et reste privé de sa liberté[1]. Elle demande par conséquent instamment au Groupe de travail de tenir pour avérés les faits relatés dans la communication, attendu que le Gouvernement ne les a pas contestés et n'a pas non plus présenté de preuve indépendante pour les contredire.

[1] Voir l'avis no 2/2003, du 7 mai 2003.

22. La source constate en particulier que le Gouvernement n'a ni réfuté ni démenti les allégations ci-après relatives à la détention de M. Wu Zeheng.

23. Premièrement, la source soutient que la détention de M. Wu Zeheng et de ses associés est arbitraire au titre de la catégorie II parce que le Gouvernement a placé le requérant en détention au motif qu'il avait exercé son droit à la liberté d'expression. Elle prétend que M. Wu Zeheng a été pris pour cible et persécuté par des agents de l'État après avoir publié, en 1998 et en 1999, des lettres ouvertes visant le Gouvernement et dénonçant ses pratiques corrompues. La source avance que cette persécution, dont la dernière manifestation est sa détention, est clairement contraire au droit international des droits de l'homme[2] et à la législation chinoise étant donné que la liberté d'expression comprend aussi le droit d'exprimer une opinion politique dissidente[3]. La source fait valoir en outre que le Gouvernement ne conteste pas cette allégation.

24. Deuxièmement, la source affirme que la détention de M. Wu Zeheng et de ses associés est arbitraire au titre de la catégorie II parce que le Gouvernement a placé les requérants en détention au motif qu'ils avaient exercé leur droit à la liberté de religion. La source considère qu'en ciblant M. Wu Zeheng et ses associés en raison de leur exercice légitime du droit à la liberté de religion, le Gouvernement a enfreint les règles du droit international relatif aux droits de l'homme[4] et la législation nationale. Elle fait valoir que M. Wu Zeheng et ses associés sont des adeptes de la secte bouddhiste Huazang Dharma, secte que le Gouvernement a arbitrairement qualifiée de « maléfique » au regard de l'article 300 du Code pénal chinois, dont les dispositions excessivement larges sur la sécurité nationale ont essentiellement pour objet de permettre au Gouvernement de réprimer arbitrairement des groupes religieux.

25. La source soutient que la persécution de M. Wu Zeheng s'inscrit dans le cadre de la campagne antireligieuse renforcée menée depuis deux ans contre de nombreuses religions légitimes qui sont arbitrairement qualifiées de « cultes maléfiques »[5] et n'est qu'un exemple parmi d'autres de la discrimination exercée par le Gouvernement. Elle indique que dans sa réponse, le Gouvernement se borne à répéter les charges retenues contre M. Wu Zeheng, notamment le chef « d'entrave à l'application de la loi par l'organisation et l'utilisation d'un culte maléfique »[6]. La source fait valoir que le Gouvernement ne cherche pas à justifier la décision de qualifier la secte bouddhiste Huazang Dharma de « culte maléfique » et ne fournit pas la moindre information ou le moindre élément qui tendrait à laisser penser que les activités menées par M. Wu Zeheng dans le cadre de sa pratique religieuse constituaient une entrave à l'application de la loi.

26. La source observe que le Gouvernement ne conteste pas que l'inculpation et le maintien en détention de M. Wu Zeheng et de ses associés constituent une violation du droit à la liberté d'expression garanti par le droit international et la législation nationale.

27. Troisièmement, la source soutient que la détention de M. Wu Zeheng et de ses associés est arbitraire au titre de la catégorie II parce que le Gouvernement a placé le requérant en détention au motif qu'il avait exercé son droit à la liberté d'association. Pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut, la source avance que le Gouvernement maintient M. Wu Zeheng et ses associés en détention au seul motif des liens qui les unissent en tant que membres de la secte bouddhiste Huazang Dharma, ce qui constitue une violation flagrante de leur droit à la liberté d'association, garanti par le droit international relatif aux droits de l'homme[7] et la législation nationale. Bien que M. Wu Zeheng se soit

[2] En particulier à l'article 19, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

[3] Voir l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11.

[4] Voir l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte.

[5] Voir Bethany Allen-Ebrahimian, « Chinese State Media Warns Against 14 "Evil Cults" », Foreign Policy, 6 juin 2014, disponible à l'adresse suivante http://foreignpolicy.com/2014/06/06/chinese-state-media-warns-against-14-evil-cults/.

[6] Réponse du Gouvernement.

[7] Voir l'article 20, par. 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22, par. 1, du Pacte.

efforcé de vivre pacifiquement et de rester en dehors de la vie politique chinoise, le Gouvernement l'a systématiquement persécuté, de même que ses associés. De fait, de nombreuses personnes étaient réunies au domicile de M. Wu Zeheng le jour de leur arrestation, accusation que le Gouvernement ne conteste pas.

28. Quatrièmement, la source fait valoir que la détention de M. Wu Zeheng et de ses associés est arbitraire au titre de la catégorie III parce que le Gouvernement ne leur a pas accordé le droit à la présomption d'innocence. La source observe que les médias officiels ont publié des informations diffamatoires sur M. Wu Zeheng et ses associés après leur arrestation et que les organes de presse officiels ont continué de diffuser ces informations pendant le procès de M. Wu Zeheng, relayant les rumeurs sur le caractère sectaire de Huazang Dharma, le groupe religieux auquel M. Wu appartient, et divulguant à la télévision des éléments du dossier qui n'avaient pas vocation à être rendus publics. Étant donné que ces accusations sont totalement fausses et ont été publiées par un journal officiel, cela revient, selon la source, à ce que le pouvoir exécutif chinois déclare M. Wu et ses associés coupables avant même leur inculpation et, a fortiori, l'établissement de leur culpabilité. La source considère que de telles accusations, diffamatoires et dangereuses, qui plus est proférées par un journal officiel, constituent une violation directe des règles du droit international relatives au droit à la présomption d'innocence, et réaffirme par conséquent que la détention des intéressés est arbitraire au titre de la catégorie III, grief que le Gouvernement ne conteste pas.

29. Cinquièmement, la source fait valoir que la détention de M. Wu Zeheng et de ses associés est arbitraire au titre de la catégorie V parce que la discrimination dont ils sont victimes est due au fait qu'ils font partie d'une catégorie protégée. Aux dires de la source, le Gouvernement a, en l'espèce, pris pour motif les croyances religieuses de M. Wu Zeheng et de ses associés, qui ont été pris pour cibles et placés en détention en raison de leurs croyances religieuses et de leur association. En outre, les persécutions exercées contre les propriétaires de commerce affiliés au groupe religieux en question montrent que le Gouvernement les traite de façon discriminatoire en raison de leur appartenance religieuse, grief que le Gouvernement ne conteste pas.

30. Sixièmement, la source avance que le Gouvernement a torturé M. Wu Zeheng, en violation du droit international et de la législation chinoise qui interdisent l'usage de la torture[8], puisque M. Wu a été soumis à la torture par les autorités pendant sa détention. La source indique que la législation chinoise interdit expressément aux agents des forces de l'ordre[9] d'infliger de mauvais traitements aux détenus et les tient pénalement responsables en cas de non-respect de cette interdiction. Malgré ces garanties, M. Wu Zeheng a été privé de sommeil et de nourriture, contraint de dormir à même le sol et privé de médicaments et de vêtements chauds. Aux dires de la source, le Gouvernement n'a de surcroît ni enquêté sur les mauvais traitements infligés à M. Wu Zeheng ni poursuivi ceux qui en sont responsables, grief qu'il ne conteste pas.

31. Septièmement, la source indique que le Gouvernement a procédé à une perquisition et à une arrestation illégales, ce qui est contraire au droit international et à la législation nationale. Elle affirme que bien que la législation chinoise requière expressément que la police soit munie d'un mandat de perquisition et d'un mandat d'arrêt avant de pouvoir appréhender un suspect, le Bureau de la sécurité publique de Zhuhai a pénétré dans le domicile de M. Wu Zeheng et placé en détention près de 50 personnes, saccageant au passage le domicile de M. Wu Zeheng, sans présenter le moindre mandat à cette fin.

32. La source affirme de surcroît que les autorités chinoises n'ont pas informé rapidement M. Wu Zeheng et ses associés des accusations portées contre eux au moment de leur arrestation, en violation du droit international. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et le principe 10 de l'Ensemble de principes prévoient que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et recevoir

[8] Voir l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte.

[9] L'article 50 du Code de procédure pénale prévoit qu'« [i] l est strictement interdit d'extorquer des aveux par la torture, de recueillir des preuves par la menace, de fausses promesses, la tromperie ou d'autres moyens illégaux, ou de contraindre quiconque à témoigner contre lui-même ». Voir http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=C0000001.

notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui[10]. La source soutient que le Gouvernement n'a pas dûment informé M. Wu Zeheng des motifs de son arrestation lorsqu'il a été placé en détention le 30 juillet et que ce n'est que le 5 septembre qu'un mandat d'arrêt officiel indiquant les chefs d'accusation retenus contre lui a été délivré. Une période aussi excessivement longue ne satisfait pas à l'obligation de notifier dans le plus court délai établie en droit international, grief que le Gouvernement ne conteste pas.

33. La source indique que des observateurs indépendants dignes de confiance ont corroboré les faits étayant les allégations énumérées dans la plainte et exposés plus haut. Elle avance que le Gouvernement passe outre les observations indépendantes de la Commission américaine sur la liberté religieuse dans le monde[11], du Carr Center for Human Rights Policy de l'Université d'Harvard, de Christian Solidarity Worldwide[12] et de l'Independent Chinese PEN[13], qui ont unanimement dénoncé le caractère arbitraire et partial de l'arrestation et du maintien en détention de M. Wu.

34. En outre, la source soutient que les requérants ont été incarcérés à un moment où le Gouvernement prenait de plus en plus pour cibles des dirigeants religieux et leurs fidèles afin, non seulement, de les empêcher de critiquer l'État, mais aussi de les dissuader de se rassembler. La source indique que la direction du Parti communiste chinois ne s'est jamais vraiment accommodée de la religion, qu'elle considère comme une menace pour l'unité nationale et un affront à l'athéisme du Parti[14]. Elle soutient que ces derniers temps, en raison du conflit qui l'oppose à la population musulmane ouïghoure au nord-ouest du pays et de la progression du christianisme parmi la population han, le Gouvernement s'est employé à réprimer l'essor des religions dans le pays. Elle indique qu'en 2014, des centaines d'églises ont été contraintes de retirer la croix trônant au sommet de leur édifice, signe religieux jugé trop ostentatoire par les autorités chinoises, et que, dans certaines villes, des églises ont été entièrement rasées. De plus, la source indique qu'un nombre accru de groupes religieux ont été persécutés en Chine au nom de la loi archaïque anticulte, dont les dispositions relatives aux « cultes maléfiques » ont été abondamment utilisées pour étouffer la liberté religieuse dans le pays, le cas le plus emblématique étant la lutte menée contre les fidèles du Falun Gong, discipline spirituelle fondée sur le taoïsme qui fait l'objet d'une répression de la part des autorités chinoises depuis 1999[15].

35. La source indique par ailleurs au Groupe de travail que le procès de M. Wu et de ses associés touche à sa fin mais que le Gouvernement a continué de porter atteinte à leurs droits légitimes de multiples manières, notamment en les privant d'un procès public. Elle soutient que bien que les médias officiels chinois aient, à maintes reprises, publiquement commenté le déroulement des audiences, toutes ont été tenues à huis-clos, sans même que les membres des équipes d'avocats de la défense puissent y assister. La source fait valoir que la tenue de ces procès à huis-clos constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte[16], de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[17] et de l'article 25 de la Constitution chinoise. Elle considère, de surcroît, que le manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal a transparu tout au long de la procédure, les

[10] Voir l'article 9, par. 2, du Pacte et le principe 10 de l'Ensemble de principes.

[11] Voir www.uscirf.gov/news-room/press-releases/china-uscirf-condemns-arrest-chinese-buddhist-leader-wu-zeheng-and.

[12] Voir www.csw.org.uk/2012/03/22/news/1175/article.htm.

[13] Voir www.chinesepen.org/english/buddhist-sect-leader-detained-during-raid#more-2532.

[14] Voir « Cracks in the Atheist Edifice », The Economist, 1er novembre 2014, disponible à l'adresse suivante : www.economist.com/news/briefing/21629218-rapid-spread-christianity-forcing-official-rethink-religion-cracks.

[15] Guobin Zhu, "Prosecuting 'Evil Cults': A Critical Examination of Law Regarding Freedom of Religious Belief in Mainland China", Human Rights Quarterly, 25 août 2010, disponible à l'adresse suivante :http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1664950.

[16] En outre, aux termes du principe 36 de l'Ensemble de principes, « Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense ».

[17] Voir l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

magistrats ayant eux-mêmes qualifié à plusieurs reprises Huazang Dharma de « culte maléfique ».

36. La source indique qu'à l'heure actuelle, les deux personnes dont le nom est mentionné ci-après sont toujours inculpées et que bien que leur procès ait officiellement pris fin récemment, elles attendent toujours le prononcé du verdict. De plus, si elles étaient reconnues coupables (ce que la source suppose à tous égard), il est à craindre qu'elles seraient condamnées à de longues peines de prison :

- M. Wu Zeheng, 48 ans
- Mme Meng Yue, 44 ans.

37. La source indique également que les trois personnes mentionnées ci-après ont été jugées. Elles ont été déclarées coupables et transférées dans « des centres résidentiels situés dans des lieux rendus publics » et pourraient voir leur peine réduite si elles reconnaissaient leur culpabilité. Il s'agit de :

- Mme Yuan Ming, 38 ans
- M. Zhao Weiping, 55 ans
- Mme Liu Runhong, 40 ans.

38. D'après la source, les 14 autres personnes citées dans la communication ont été libérées le 18 mai 2015 après dix mois passés en détention sans avoir été jugées et après s'être engagées par écrit à ne plus jamais avoir de lien avec un « culte maléfique ». La source continue de soutenir que, de leur arrestation à leur libération, ces personnes ont été victimes d'une détention arbitraire puisqu'elles ont été détenues pendant dix mois en qualité d'inculpées mais n'ont jamais eu la possibilité de contester leur détention devant un tribunal. Il s'agit des personnes ci-après :

- M. Wu Haiwuan, 35 ans
- M. Ni Zezhou, 43 ans
- M. Li Huichun, 52 ans
- M. Zhang Guihong, 47 ans
- Mme Yi Shuhui, 49 ans
- Mme Su Lihua, 36 ans
- Mme Sun Ni, 45 ans
- Mme Zhu Yi, 38 ans
- Mme Lu Hunye, 38 ans
- M. Lin Zhanrong, 43 ans
- Mme Shang Hongwei, 48 ans
- Mme Ren Huining, 26 ans
- Mme Chen Sisi, 33 ans
- Mme Wang Ziyin, 61 ans.

39. La source prie le Groupe de travail de tenir compte de ces nouvelles informations concernant la privation du droit à un procès public et l'absence de procédure indépendante et impartiale pour déterminer que la détention de M. Wu et de ses associés est arbitraire au titre de la catégorie III.

40. La source demande en outre que les requérants soient immédiatement libérés et bénéficient du droit effectif à réparation. Elle considère que le maintien des requérants en détention par le Gouvernement est arbitraire en ce qu'il est contraire à la législation et porte atteinte aux droits et libertés fondamentales consacrés par le Pacte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Ensemble de principes, et relève des catégories II, III et V.

Informations additionnelles communiquées au Gouvernement

41. Le 1er juillet 2016, le Groupe de travail a adressé une nouvelle communication au Gouvernement contenant les informations complémentaires sur l'affaire exposées ci-après, et l'a invité à lui transmettre ses observations. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

42. La source indique que le procès de M. Wu, débuté le 14 juillet 20l5, a pris fin dix-neuf jours plus tard. M. Wu a été inculpé des chefs d'« entrave à l'application de la loi par l'organisation ou l'utilisation d'un culte illégal », de « viol », d'« escroquerie » et de « production et vente de produits alimentaires nocifs ». Le procès s'est tenu à huis clos, sans même que la famille de M. Wu et certains membres de l'équipe assurant sa défense puissent y assister. En outre, les avocats de M. Wu ont reçu l'interdiction de divulguer les comptes rendus d'audience sous peine de voir leur client déclaré immédiatement coupable. La source fait valoir que le fait que la cause n'ait pas été entendue publiquement est contraire au droit international et à la législation nationale[18].

43. La source indique que seuls les médias officiels ont pu assister aux audiences et qu'ils ont publié des informations diffamatoires à l'égard de M. Wu et de ses associés tout au long de la procédure. Les organes de presse ont relayé des rumeurs quant à la nature sectaire de Huazang Dharma, le groupe religieux de M. Wu, et diffusé à la télévision des pièces du dossier qui n'avaient pas été rendues publiques. La source soutient que vu que ce sont des organes de presse officiels qui ont publié des accusations totalement fausses, cela revient à ce que le pouvoir exécutif chinois déclare M. Wu et ses associés coupables avant que leur culpabilité ait été établie, ce qui constitue une violation directe des normes internationales relatives au droit à la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

44. La source affirme en outre que le manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal a été manifeste tout au long de la procédure, les magistrats ayant eux-mêmes qualifié à plusieurs reprises Huazang Dharma de « culte maléfique », avant que M. Wu et ses associés aient été reconnus coupables. De plus, la source considère que les preuves ont été exploitées par le tribunal d'une manière favorable au ministère public. Pour chacun des quatre chefs d'accusation, le tribunal s'est très largement appuyé sur des avis d'experts qui ne satisfaisaient pas aux règles applicables relatives aux preuves et, bien que la législation chinoise[19] prévoie que seuls les organismes et les experts titulaires d'un certificat délivré par le Ministère de la justice ou le Département provincial de l'administration judiciaire sont habilités à rendre leur avis en qualité d'experts judiciaires, le tribunal, lors du procès de M. Wu, s'est fondé en grande partie sur les avis d'experts non certifiés. De plus, la source soutient que les deux experts cités concernant le chef de « viol » ont rendu un avis à partir d'éléments ou d'échantillons provenant de source incertaine et sur la base de procédures et méthodes d'analyse non conformes à la réglementation professionnelle, ce qui constitue une autre infraction à la législation chinoise[20].

45. Mme Meng Yue et Mme Yuan Ming ont par la suite indiqué dans des dépositions écrites que M. Wu avait eu avec elles des relations sexuelles inappropriées. La source affirme que ces déclarations ont été recueillies illégalement, puisque les coprévenues ont été placées à l'isolement et torturées. La source constate en particulier que ces déclarations écrites contiennent plusieurs phrases identiques, accréditant davantage la thèse de leur fabrication par le ministère public. La source indique qu'après que l'avocat de M. Wu eut dénoncé le fait que ces témoignages avaient été recueillis alors que les « témoins » étaient en détention, ils ont été requalifiés en « déclarations » des coprévenues. Or, ces documents, qui ne sont pas, en vertu de la législation chinoise[21], juridiquement admissibles aux fins de condamnation, ont néanmoins été pris en compte par le tribunal en tant que dépositions de

[18] Voir l'article 14, par. 1, du Pacte, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 de la Constitution chinoise.

[19] En particulier, l'arrêt interprétatif de la Cour populaire suprême concernant l'application de la loi de procédure pénale, chap. 4, sect. 5, art. 85.

[20] Critères également énoncés à l'article 85.

[21] L'article 84, par. 2, du Code de procédure pénale chinois énonce expressément les huit types de preuves admissibles en justice, à l'exclusion de toutes autres.

témoins. La source indique que la défense a fait valoir que les dépositions en question ne pouvaient être considérées comme preuves que si les deux coprévenues étaient remises en liberté et reconfirmaient ensuite le témoignage qu'elles avaient fait pendant qu'elles étaient en détention au moment où les dépositions seraient produites à l'audience et où elles seraient contre-interrogées par l'avocat de M. Wu.

46. La source observe en outre que le tribunal a rejeté la requête de l'avocat de la défense demandant à pouvoir interroger les co-inculpées, qui avaient été contraintes de témoigner à charge. La source affirme qu'en réalité, le ministère public n'a cité aucun témoin à la barre, que l'avocat de la défense n'a été autorisé à n'en citer aucun à comparaître, que le ministère public s'est appuyé sur les déclarations écrites des experts et des co-inculpées, que la demande de contre-interrogatoire de la défense a été rejetée, et que le tribunal a refusé d'autoriser l'avocat de la défense à citer ses propres témoins. L'avocat de M. Wu a déposé une requête tendant à ce que soient retirées des actes de la procédure toutes les preuves illégalement obtenues, précisant les éléments obtenus illégalement et démontrant substantiellement leur caractère illégal. Le tribunal n'a toutefois pas pleinement enquêté sur ces griefs, comme le requiert la législation chinoise[22], et le ministère public a été autorisé à se fonder sur des éléments de preuve sans avoir démontré qu'ils avaient été obtenus conformément à la loi. La source constate que, outre ces atteintes à son droit à une procédure régulière, M. Wu a été empêché de communiquer avec ses avocats à l'audience, ce qui a considérablement restreint son droit à la défense. De plus, la source affirme que les démarches entreprises par les avocats de M. Wu pour avoir accès au début de la procédure aux éléments versés au dossier de leur client ont été obstruées par les autorités locales, ce qui a retardé leur transmission et empêché la défense d'en faire une copie.

47. La source indique que le tribunal populaire intermédiaire de Zhuhai a rendu son verdict le 30 octobre 2015. Il a jugé M. Wu coupable des quatre chefs d'accusation retenus contre lui, à savoir les chefs d'« entrave à l'application de la loi par l'organisation ou l'utilisation d'un culte illégal », de « viol », d'«escroquerie » et de « production et vente de produits alimentaires nocifs », et l'a condamné à une peine de réclusion à perpétuité, assortie d'une amende de 7,15 millions de yuans (soit près de 1,1 million de dollars)[23]. Selon la source, trois associés de M. Wu ont également été condamnés, à savoir Mmes Meng Yue et Yuan Ming et M. Zhao Weiping, qui ont écopé de peines de trois à quatre ans d'emprisonnement pour « escroquerie » et « entrave à l'application de la loi par l'organisation ou l'utilisation d'un culte illégal ». La source fait valoir que les avocats de M. Wu ont tenté de faire appel du jugement en avançant qu'il était fondé sur des preuves obtenues illégalement et en invoquant d'autres violations des garanties d'une procédure régulière. Or, aux dires de la source, le tribunal supérieur du Guangdong a publié le 3 février 2016, sans avoir tenu audience, un communiqué en ligne indiquant qu'un deuxième « procès » avait confirmé le jugement initial rendu contre M. Wu, aux termes duquel il avait été condamné à une peine de réclusion à perpétuité.

48. La source indique que la législation chinoise ne permet pas d'interjeter appel une seconde fois. Tous les recours internes ayant été épuisés, M. Wu exécute actuellement sa peine de réclusion à perpétuité. Son avocat n'a plus été autorisé à le rencontrer depuis le 1er mars 2016 et seuls les membres de sa famille peuvent lui rendre visite, encore que de façon extrêmement restreinte puisqu'ils n'ont droit qu'à quinze minutes d'entretien par mois. En outre, il se peut que M. Wu soit transféré dans un établissement pénitentiaire de la province du Xinjiang, au nord-ouest de la Chine ; les informations relatives à ce transfèrement sont tenues secrètes.

[22] Art. 57 et art. 100, par. 2, du Code de procédure pénale.

[23] Dont une peine de douze ans de réclusion pour le chef d'« entrave à l'application de la loi par l'organisation ou l'utilisation d'un culte maléfique », une peine de réclusion à perpétuité pour le chef de « viol », une peine de quatorze ans et six mois d'emprisonnement, assortie d'une amende de 6,8 millions de yuans, pour le chef d'« escroquerie » et une peine de six ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 350 000 yuans, pour le chef de « production et vente de produits alimentaires nocifs ».

Délibération

49. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement et de sa réponse aux allégations initiales qui lui ont été communiquées le 1er juin 2015. Il note cependant que, dans le cas d'espèce, le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations à première vue fondées qui ont été soumises par la source. En outre, le Gouvernement n'a pas répondu aux informations additionnelles qui lui ont été transmises le 1er juillet 2016. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a fixé les règles relatives à l'administration de la preuve. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liée à une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci choisit de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

Griefs relatifs à l'arrestation, à l'inculpation et à la détention sans jugement de 14 associés de M. Wu, au manque d'impartialité du tribunal, à la détention sans jugement de 14 associés de M. Wu, à l'utilisation de la torture et à l'extorsion d'aveux

50. Le Groupe de travail doit tout d'abord déterminer si l'arrestation et l'inculpation de M. Wu et de ses associés par le Gouvernement sont contraires aux normes internationales relatives à la privation de liberté.

51. D'emblée, le Groupe de travail est préoccupé par les éléments factuels qui ont abouti au présent avis, notamment : a) le fait que la perquisition de l'appartement de M. Wu, le 29 juillet 2014, et l'arrestation subséquente de M. Wu et d'autres personnes, le 30 juillet 2014, ont été effectuées sans mandat ; b) le fait que l'arrestation de M. Wu et de ses associés ne leur a été légalement notifiée que le 5 septembre 2014, soit trente-six jours après leur interpellation.

52. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a contesté aucune de ces allégations dans sa réponse. Il constate que ces allégations font apparaître des violations de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes et confèrent à la détention de M. Wu et de ses associés un caractère arbitraire relevant de la catégorie III[24].

53. Le Groupe de travail confirme d'autre part que 14 personnes associées avec M. Wu ont été inculpées et détenues pendant dix mois sans pouvoir contester leur détention devant un tribunal, ce qui est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et confère à leur privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

54. Outre les prescriptions établies à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Groupe de travail note également que le principe 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal prévoit que le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible s'applique à compter de l'arrestation jusqu'à la libération ou au jugement définitif, selon les circonstances. Il y est également dit qu'aucun délai de prescription ne s'applique au droit de réclamer réparation après la remise en liberté lorsque le droit d'introduire un recours devant un tribunal dans les meilleurs délais n'a pas été respecté. Il en découle que la Chine est tenue de veiller à ce que toutes les plaintes formées par les 14 personnes privées de liberté pendant cette période fassent l'objet d'un examen équitable.

55. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que le Gouvernement a laissé des médias officiels porter atteinte à l'impartialité du procès de M. Wu et rappelle à la Chine qu'elle a l'obligation de garantir que toute personne soupçonnée ou inculpée d'une

[24] Aux termes du principe 10 de l'Ensemble de principes, « Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle ».

infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence (art. 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et principe 36 de l'Ensemble de principes)[25].

56. Le Groupe de travail constate également avec inquiétude que bien que les médias officiels n'aient pas cessé de publier des informations sur la procédure judiciaire, le public et même les membres de l'équipe de la défense n'ont pu assister aux audiences, ce qui constitue une violation du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement et est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[26] et à l'article 25 de la Constitution chinoise[27]. Le fait que la cause n'ait pas été entendue publiquement aggraverait considérablement le caractère arbitraire de la privation de liberté des requérants, y compris de M. Wu.

57. Les allégations selon lesquelles les autorités chinoises ont torturé M. Wu, Mme Meng Yue et Mme Yuan Ming sont les plus graves de tous les griefs présentés. La source ayant formulé des allégations à première vue crédibles, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, qui doit réfuter les allégations. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations.

58. L'interdiction de la torture est une norme impérative. La torture est également interdite par l'article 2, paragraphe 2, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la Chine a ratifiée le 4 octobre 1988, et par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Wu, Mme Meng Yue et Mme Yuan Ming ont droit à un recours effectif contre tous les actes de torture qu'ils ont subis. Le Gouvernement est tenu, en vertu de l'article 12 de ce même instrument, de réaliser une enquête prompte et impartiale sur les faits allégués. La condamnation de M. Wu, de Mme Meng Yue et de Mme Yuan Ming sur la base d'aveux obtenus apparemment par la contrainte que le tribunal a reconnu à titre de preuves est sujette à caution. La torture des intéressés pendant leur détention fait que leur privation de liberté est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III.

Griefs relatifs aux conditions de détention avant procès

59. Le Groupe de travail note avec préoccupation que les conditions de détention de M. Wu et de ses associés contreviennent à l'obligation de la Chine de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de détention. Plus précisément, le fait que M. Wu ait été privé de sommeil, d'eau et de nourriture, en violation de la règle 22 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[28], qu'il n'ait pas eu accès à des médicaments, en violation du principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[29], et qu'il ait été privé de literie et de vêtements chauds, en violation de

[25] Aux termes de l'article 11, par. 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». Voir aussi le principe 36 de l'Ensemble de principes.

[26] Voir l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

[27] Voir XIAN FA, note de bas de page 4, art. 35.

[28] Aux termes de la règle 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »), « Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. » et « Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin ».

[29] Aux termes du principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, « Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits ».

la règle 19 de l'Ensemble de règles minima[30], aggraverait notablement le caractère arbitraire de sa détention.

Griefs relatifs à la violation des droits à la liberté d'opinion, de religion et d'association

60. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Wu et de ses associés est également due au fait qu'ils ont légitimement exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de religion et à la liberté d'association.

61. Dans sa réponse, le Gouvernement a confirmé que M. Wu Zeheng, Mme Meng Yue, M. Zhao Weiping et Mme Yuan Ming avaient été arrêtés en raison de leurs activités religieuses, sans expliquer en quoi cela serait conforme aux obligations internationales incombant à la Chine. Le caractère impératif des obligations en question découle de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

62. En privant M. Wu et ses associés de liberté au motif qu'ils avaient exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Chine a violé l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui confère à leur détention un caractère arbitraire relevant de la catégorie II.

63. Enfin, s'agissant de savoir si les faits relèvent de la catégorie V, le Groupe de travail confirme également que la détention de M. Wu Zeheng et de ses associés est arbitraire en ce que la discrimination dont ils ont fait l'objet et les persécutions subies par les propriétaires de commerces liés à leur religion sont fondées sur leur appartenance à une catégorie protégée, c'est-à-dire sur leurs croyances religieuses et leur association.

Dispositif

64. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de M. Wu et de 18 autres personnes est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes 10, 19, 24 et 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et à la règle 22 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et relève des catégories II, III et V.

65. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans plus tarder à la situation de M. Wu et des 18 autres personnes concernées de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Wu et les autres requérants privés de liberté, et à accorder à M. Wu et aux 18 intéressés le droit à un recours effectif, y compris à des réparations, conformément au droit international.

Procédure de suivi

67. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Wu et les 18 autres personnes concernées ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

[30] Aux termes de la règle 17, par. 1, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, « Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants ».

b) Si M. Wu et les 18 autres personnes concernées ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Wu et des 18 autres personnes concernées a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Gouvernement a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

68. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

69. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

70. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[31].

[*Adopté le 22 novembre 2016*]

[31] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.